

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

## **Avenant n°69 du 29 septembre 2021 relatif à la mise à jour du texte de la CCN TSF suite aux réformes successives du droit du travail**

### **PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux de la branche du Tourisme Social et Familial ont décidé de mettre à jour l'écriture du texte de la Convention collective nationale du TSF pour tenir compte des réformes successives du droit du travail intervenues au cours de ces dernières années, et ce dans un objectif d'accessibilité et d'intelligibilité des règles applicables.

Ils ont en effet estimé nécessaire de mettre le texte conventionnel en conformité avec les dernières évolutions légales et réglementaires notamment issues :

- de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
- de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- des ordonnances du 22 septembre 2017 dites « Macron », n° 2017-1387 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail et n° 2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective,
- de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Il est précisé que cette actualisation se veut à droit conventionnel constant, au sens où les avantages conventionnels antérieurs sont conservés et repris, les dispositions obsolètes sont par ailleurs corrigées ou supprimées.

Ce travail de mise à jour du texte conventionnel est réalisé en plusieurs temps, et fera l'objet d'avenants successifs.

**Le présent avenant opère une mise à jour du Titre IV de la CCN TSF relatif aux « Salaires, indemnités et avantages divers » (articles 26 à 36).**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**A l'article 26 du titre IV relatif au « Salaire de base » :**

- les termes « 8 niveaux » sont **supprimés et remplacés** par : « 7 niveaux » ;

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

- les termes « *commission mixte* » sont **supprimés et remplacés** par « Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation ».

## **Article 2 :**

L'intitulé et les dispositions de l'article 27 du Titre IV sont **supprimés et remplacés** par :

### **« Article 27 : Négociation annuelle relative aux minimas conventionnels**

Conformément aux dispositions de l'article L2241-8 du Code du travail, les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour négocier sur l'évolution des salaires minima conventionnels.»

## **Article 3 :**

A l'article 28 du Titre IV relatif à l' « **Egalité de rémunération entre hommes et femmes** », les termes : « *commission prévue à l'article 61 de la présente convention* » sont **supprimés et remplacés** par :

« Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (prévue à l'article 61 de la présente convention) ».

## **Article 4 :**

A l'article 29 du Titre IV relatif à la « **Prime d'ancienneté** », les termes « dans un délai d'un an après la date de signature de la convention » sont **supprimés**.

## **Article 5 :**

Les dispositions des articles suivants demeurent **inchangées** :

- **Article 30** relatif aux « **Avantages acquis après 1 an de présence** » ;
- **Article 31** relatif au « **Déménagement** » ;
- **Article 32** relatif au « **Frais de déplacement** » ;
- **Article 34** relatif à la « **Nourriture** » ;
- **Article 35** relatif aux « **Avantages collectifs culturels et de loisirs** » ;
- **Article 36** relatif au « **Régime de retraite** ».

## **Article 6 :**

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

A l'article 33 du Titre IV relatif au « Logement dans les établissements de vacances », les termes « *délégués du personnel* » sont **supprimés et remplacés** par les termes « représentants du Comité Social et Economique ».

## **Article 7 : Champ d'application**

Compte-tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés, autres que celles prévues dans le texte conventionnel initial qui sont conservées et celles tirées des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

## **Article 8 : Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent avenant est notifié par avis recommandé et déposé par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le Code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du Travail.

Il est conclu à durée indéterminée et il prendra effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

- Le GSOTF ;  
- HEXOPEE (ex CNEA) ;  
- Cap France ;  
- La CFDT services ;  
- La CGT commerces et services ;  
- Le SNEPAT FO ;  
- L'UNSA 3 S